

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

N° 94-2026

COMMUNE
D'
AUXI-LE-CHATEAU

ARRETE DU MAIRE

Portant mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité urgente de L'immeuble sis 5 rue du Heaume à Auxi-le-Château

Madame la Maire d'Auxi le Château,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.511-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1;

VU le rapport dressé par M. Claude MANTEL, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Lille, en date du 7 octobre 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du Maire N°102-2025, en date du 17/10/2025, portant mise en sécurité urgente de l'immeuble sis 5 rue du Heaume à Auxi-le-Château ;

VU l'exécution d'office par la commune des travaux de sécurisation indispensables ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise mandatée à la réalisation des travaux a formellement alerté l'autorité compétente sur l'instabilité majeure et immédiate de la façade, rendant sa conservation techniquement impossible sans faire courir un risque d'effondrement imminent et incontrôlé ;

CONSIDÉRANT que les travaux exécutés d'office par la commune ont permis de mettre fin durablement au danger immédiat qui motivait l'arrêté de mise en sécurité urgente susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la mainlevée des mesures prescrites ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger imminent constaté. Conformément aux mesures inscrites sur l'arrêté du Maire N°102-2025, l'apparition lors des travaux d'éléments nouveaux et imprévus portant atteinte à la solidité de la structure n'ont pas permis le respect des prescriptions exigées. La préservation de la sécurité des tiers, des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier constitue un impératif d'ordre public absolu qui ne pouvait être garanti par les seules mesures initialement prévues. En l'absence d'autres mesures pour écarter le danger, les façades de l'immeuble n'ont pas pu être conservées.

En conséquence, suite à la démolition complète de l'immeuble, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité urgente N°102-2025 du 17 octobre 2025 concernant l'immeuble sis 5 rue du Heaume à AUXI-LE-CHÂTEAU – références cadastrales AB 291.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie d'Auxi-le-Château ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Tribunal Administratif de Lille et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Auxi le château, le 09/07/2026
La Maire,



Aline GUILLUY